**QUEEN MARY II - DROIT INDEMNITAIRE DES CATASTROPHES : DE BELLES AVANCEES !**

**Claude LIENHARD**

 **Jac n°97, oct. 2009**

*L’arrêt de la Cour d’Appel de Rennes, suite à l’effondrement de la passerelle du Queen Mary II, était attendu non seulement dans sa teneur répressive, mais également sur l’action civile dans sa teneur indemnitaire.*

Le volume de l’arrêt consacré à cet aspect est conséquent d’abord dans le rappel de la procédure (page 34 à 64) puis dans le développement (pages 122 à 189).

L’arrêt de la Cour doit retenir l’attention sur trois points, à savoir la portée de convention d’indemnisation passée dans le cadre du comité de suivi (I), ensuite en ce qui concerne la reconnaissance et l’indemnisation du préjudice d’angoisse (II) et enfin pour ce qui est des réparations allouées aux associations de défense des victimes (III).

1. **La portée de la convention du 24 février 2004**

Il est désormais de pratique usuelle, chaque fois que cela est possible, qu’après un accident collectif soit mis un place un comité de suivi dont le principe et la philosophie ont été fixés d’une part par le rapport du Conseil National d’Aide aux Victimes (CNAV) sur la prise en charge des victimes d’accident collectif, remis à Mr. Perben en octobre 2003 et d’autre part par le guide méthodologique rédigé par le Ministère de la Justice dans le sillage de ce rapport.

L’objectif du comité de suivi et des conventions d’indemnisation « pour le compte de qui il appartiendra » est de permettre une juste et rapide indemnisation des victimes et de les dégager éventuellement d’obligation d’agir en justice. Il s’agit d’un dispositif facilitateur mais non obligatoire et qui doit recueillir l’adhésion. Dans le cadre de ce dispositif, peut être négocié entre les différents acteurs une grille indemnitaire et adoptée une méthodologie adaptée de réparation.

Cependant certaines victimes, comme elles en ont la liberté, avaient sollicité initialement devant le tribunal correctionnel de Saint-Nazaire des montants supérieurs à ceux résultant de l’application de la convention.

L’assureur, la compagnie AGF entendait, en se prévalant de la notion de stipulation pour autrui, leur opposer la convention et plus particulièrement encore le barème « d’indemnisation de la Cour d’Appel de Rennes pour l’année 2004 ».

Les victimes, quant à elles, se référaient aux conclusions du rapport figurant sur le site du Ministère de la Justice aux termes duquel « il convient de préciser que les solutions élaborées dans le cadre du comité de suivi restent soumises à l’approbation des victimes qui demeurent libres de les accepter ou de les refuser, les procédures de droit commun leur étant toujours ouvertes ».

La Cour, s’en tenant uniquement à l’appréciation du caractère de la stipulation pour autrui, décide ce qui suit :

« considérant qu’au regard des termes clairs et précis de la convention susvisée qui réserve sans aucune restriction aux victimes qui en sont les bénéficiaires le libre choix de recourir aux moyens juridiques et procéduraux qu’elles estiment les mieux appropriés à leur situation, la seule acceptation pure et simple d’une quelconque indemnité non accompagnée d’une reconnaissance explicite de ce qui constituerait un accord transactionnel, est insuffisante pour établir l’acceptation même implicite des termes de la convention, que notamment le recours à un autre expert que celui imposé par la convention pour établir la gravité des blessures subies et leurs séquelles éventuelles, suffit à entacher la volonté d’accepter de la victime une ambiguïté telle qu’elle en démontre le refus malgré l’acceptation qu’elle a pu faire des indemnités proposées par l’assureur, reçues dès lors comme à valoir sur son indemnisation définitive ».

La Cour confirme le jugement en ce qu’il est refusé d’appliquer aux victimes qui les avaient refusé les termes de la stipulation pour autrui conclus le 24 février 2004.Elle confirme également implicitement le premier jugement qui avait estimé qu’aucune référence au barème indicatif de la Cour d'Appel de Rennes pour l'année 2004 ne peut donc être opposée au victimes, ni aux juges, cette référence n'ayant pas valeur contractuelle ou normative.

**II. La reconnaissance et l’indemnisation d’un préjudice d’angoisse**

L’assureur soutenait qu’il n’était pas possible de reconnaître un préjudice d’angoisse et qu’au surplus, celui-ci reconnu, aurait été surévalué par les premiers juges. Il était également soutenu qu’un tel préjudice ne pouvait entrer dans l’actif successoral et que ce préjudice n’était pas vérifiable alors même que la catastrophe a été soudaine et brutale. Enfin il était encore prétendu que l’indemnisation des victimes de leur préjudice moral suffirait à les remplir de leur droit à indemnisation au titre de la peine résultant de la perte d’un être cher.

Tous ces arguments sont réfutés.

L’arrêt de la Cour sur ce point est particulièrement éclairant et constitue une avancée jurisprudentielle forte et légitime.

La Cour adopte les motifs des premiers juges aux termes desquels les victimes de l’effondrement de la passerelle incriminée avaient subi un traumatisme psychologique d’une telle intensité que le médecin psychiatre, Mr Philippe Orio a pu le qualifier d’irréversible.

Au même titre qu’il existe des traumatismes physiques irréversibles, les premiers juges ont fait une analyse exacte de la réalité de ce préjudice et ont suffisamment justifié l’évaluation pour que leur décision soit approuvée.

La Cour rappelle par ailleurs que le droit à agir existe dès lors que le dommage a été éprouvé par la victime avant son décès et que l’action en réparation du dommage ainsi éprouvé, quelle qu’en soit la nature est entrée dans le patrimoine du défunt et se transmet à ses héritiers indépendamment du fait que la victime ait engagé ou non une action en justice avant son décès.

**III. Sur les réparations allouées aux associations de défense des victimes**

Le tribunal correctionnel avait raisonné comme suit :

« Le tribunal trouve dans la cause les éléments suffisants pour allouer à l'Association des victimes de la passerelle du Oueen Mary II la somme de 15 000,00 € en réparation de son préjudice moral. La FENVAC s’était également vu allouer la somme de 15 000,00 €. »

La Cour, sur le préjudice moral spécifique subi collectivement par les deux associations agissant au titre de l’article 2-15 CPP, confirme le jugement.